



Capacité économique

Référence: Délivrance de l'autorisation d'exploitation

Date: 1^{er} janvier 2020

Référence du dossier: OFAC / 311.150.2-00010/00004

Contexte

Pour un transporteur aérien, la composante financière est essentielle, notamment sous l'angle de la sécurité. Il se doit en effet de disposer d'une trésorerie suffisamment solide – ou du moins être capable de mobiliser à court terme les moyens nécessaires – pour lui permettre de financer en tout temps ses activités, en particulier les travaux de maintenance et de réparation ainsi que son personnel navigant.

Les deux premières années d'exploitation d'une nouvelle compagnie sont particulièrement critiques. Des conditions spéciales s'appliquent d'ailleurs à cette période (voir critère d'évaluation).

Bases légales

En signant les accords bilatéraux avec l'Union européenne, la Suisse a adopté de larges pans de l'acquis communautaire relatif au transport aérien, dont le règlement (CE) n° 1008/2008 concernant les licences des transporteurs aériens, directement applicable en Suisse. Ce règlement définit entre autres les documents à remettre en cas de demande d'autorisation d'exploitation et les critères d'évaluation des autorités.

Les normes européennes ont été transposées dans la loi sur l'aviation (LA, RS 748.0) et dans l'ordonnance sur l'aviation (OSAv, RS 748.01).

Critères d'évaluation

Une entreprise de transport aérien qui sollicite une autorisation d'exploitation doit démontrer:

- qu'elle est à même de remplir pendant les premiers 24 mois d'activité ses obligations immédiates et à venir, définies sur la base d'hypothèses réalistes;
- qu'elle est à même de couvrir durant les trois premiers mois d'activité et compte non tenu des recettes d'exploitation, ses coûts fixes et variables, inscrits au budget et définis sur la base d'hypothèses réalistes.

Office fédéral de l'aviation civile OFAC

Chantal Imsand

Adresse postale: **3003 Berne**

Siège: Mühlestrasse 2, 3063 Ittigen

Tél. +41 58 469 29 66, fax +41 58 465 80 32

Chantal.Imsand@bazl.admin.ch

www.ofac.admin.ch

Documents requis

Pour les besoins de l'examen de la capacité économique préalable à la délivrance de l'autorisation d'exploitation, les documents suivants doivent être adressés à l'autorité:

- Le bilan et le compte de résultats les plus récents et, s'ils existent, les comptes annuels révisés du dernier exercice.
- Les données de base, attentes et prévisions sur les produits escomptés de l'activité commerciale.
- La base sur laquelle sont établies les dépenses prévisionnelles pour des postes tels que carburant, location, salaires, entretien et réparation, amortissements, fluctuations des taux de change, redevances aéroportuaires, assurances, etc.
- Le détail des frais de démarrage pour la période allant du dépôt de la demande au commencement de l'exploitation, et des explications sur la manière dont il est envisagé de financer ces frais.
- Le détail du financement des achats et des acquisitions par contrat de location (lease agreement) d'avions, y compris, en cas de contrat de location (lease agreement), les modalités et conditions du contrat.
- Un budget (basé sur le compte de résultats) pour les trois premières années d'activité, présentant l'évolution mois par mois.
- La marge brute d'autofinancement (cash-flow) prévisionnelle et les plans de trésorerie pour les trois premières années d'exploitation, présentant l'évolution mois par mois.
- Le détail des sources de financement actuelles et potentielles.
- La liste détaillée des actionnaires, avec leur nationalité et le type d'actions détenues, et les statuts. Si le transporteur fait partie d'un groupe d'entreprises, des informations doivent être fournies sur les relations entre celles-ci.

Cas des petites entreprises

Les petites entreprises qui, conformément à la demande déposée, n'exploitent pas et ne prévoient pas d'exploiter des appareils volants d'un poids maximal au décollage de plus de 10 tonnes ou d'une capacité de 20 sièges passagers au moins et dont le chiffre d'affaires prévu n'excède pas 3 millions d'EUR, se contenteront d'apporter la preuve que leurs fonds propres se montent à 100'000 EUR. Si cette preuve ne peut pas être apportée ou si l'on est en droit de douter que cette condition soit effectivement remplie, l'OFAC peut alors exiger de l'entreprise qu'elle fournisse l'intégralité des documents requis.

Protection des données et secret de fonction

Les données fournies ne seront utilisées qu'aux fins des évaluations menées par l'OFAC et ne seront en aucun cas communiquées à des tiers. En outre, au sein de l'office même, les données seront accessibles uniquement à un nombre restreint de personnes. Les exigences en matière de protection des données et le secret de fonction sont respectés.

Contact

En cas de question sur les pièces à fournir ou sur la marche à suivre, prière de contacter la section Affaires économiques de l'OFAC:

Chantal Imsand et Sara Kurth
Expertes-comptables

Michael Saurer
Co-responsable de la section Affaires
économiques

Tél.: 058 469 29 66 / 058 469 29 72
e-mail: financialreporting@bazl.admin.ch

Tél.: 058 465 97 11
e-mail: financialreporting@bazl.admin.ch